

25  
mai  
2005

---

## **Arrêté subordonnant le subventionnement des institutions reconnues d'utilité publique à l'application de normes en matière d'engagement et de rémunération des médecins-cadres et des médecins externes**

---

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi de santé, du 6 février 1995<sup>1)</sup>;

vu la loi sur l'aide aux institutions de santé (LAIS), du 25 mars 1996<sup>2)</sup>;

vu la loi sur les subventions, du 1<sup>er</sup> février 1999<sup>3)</sup>;

vu le rapport du service de la santé publique;

considérant qu'au sens de ces dispositions légales, le Conseil d'Etat est habilité à subordonner l'octroi des subsides d'exploitation à certaines obligations et conditions particulières;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

*arrête:*

**Article premier** L'octroi de subsides d'exploitation, sous forme d'indemnités, aux institutions reconnues d'utilité publique et qui relèvent de la loi de santé, du 6 février 1995, et de la loi sur l'aide aux institutions de santé (LAIS), du 25 mars 1996, est subordonné à l'application de normes en matière d'engagement et de rémunération des médecins-cadres et des médecins externes.

**Art. 2** Le département responsable des affaires de la santé est chargé de:

- a) édicter les normes visées à l'article premier du présent arrêté;
- b) définir les catégories de médecins et les institutions auxquelles elles s'appliquent;
- c) fixer la date d'entrée en vigueur desdites normes.

**Art. 3** Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

FO 2005 N° 40

<sup>1)</sup> RSN 800.1

<sup>2)</sup> RSN 802.10

<sup>3)</sup> RSN 601.8